



Arrêt

**n° 264 936 du 6 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
 Avenue des Expositions 8/A
 7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2019 et notifié le 29 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité tunisienne, est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa court séjour (visa C) délivré par les autorités allemandes en date du 29 septembre 2017 et valable jusqu'au 30 novembre 2017.

2. Le 24 septembre 2018, le requérant et sa compagne de nationalité belge, ont introduit une demande d'enregistrement d'une cohabitation légale. L'officier d'état civil de la ville de Mons leur a opposé un refus en date du 22 février 2019. Le 30 mars 2019, le requérant et sa compagne ont introduit à l'encontre de cette décision un recours auprès du Tribunal de Première Instance du Hainaut.

3. Le 16 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé est titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 30 jours (entrées multiples - valable du 17/10/2017 au 30/11/2017).

En fonction du cachet d'entrée apposé à Roissy le 20/10/2017 , son séjour touristique est autorisé au 18/11/2017.

Sur base de ces éléments , son séjour touristique est autorisé au 18/11/2017.

L'intéressé est hébergé par sa compagne belge soit madame [A. S.] nn [xxx] avec qui il projette de souscrire une cohabitation légale .

Cependant le 22/02/2019 , l'officier d'état civil de Mons refuse d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale .

Considérant que l'intéressé demeure manifestement dans le royaume au-delà du 18/11/2017 voire le 30/11/2017 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Considérant le refus de l'officier d'état civil d'enregistrer la cohabitation légale.

Considérant enfin que ces démarches (cohabitation légale ou recours contre le refus d'enregistrer la cohabitation légale) peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation sera temporaire et que l'officier d'état civil refuse d'enregistrer la cohabitation légale.»

II. Irrecevabilité du recours

1. Lors de l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée intervenu le 19 juin 2019 et a déposé une pièce en attestant.

2. L'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été retiré par une décision du 19 juin 2019, devenue définitive, le recours a perdu son objet. Cet ordre de quitter le territoire, ayant été retiré, a en effet disparu de l'ordonnancement juridique et le Conseil ne peut en conséquence en prononcer l'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM